

# **LES DROITS ET OBLIGATIONS**

## **DES BENEVOLES**

### **DANS UN CLUB SPORTIF**

#### **GUIDE PRATIQUE**

**Association Interfédérale du Sport Francophone asbl**

Quai de Rome 53

4000 LIEGE

**Tél.:** 04/344 46 06

**Fax:** 04/344 46 01

**E-mail:** info@aisf.be

**Site Web:** <http://www.aisf.be>

# INTRODUCTION

De nombreux bénévoles travaillent X heures par jour dans les clubs sportifs.

Ils y effectuent des tâches souvent fort diversifiées et endossent dès lors différentes responsabilités.

Ils connaissent cependant rarement leurs droits et leurs obligations en tant que travailleurs bénévoles.

Aussi sont-ils perpétuellement à la merci d'un problème en tant que "gestionnaires responsables" de club ou simplement d'activités.

**Ce Guide Pratique est destiné à éclairer de manière concrète les bénévoles (peu importe leurs rôles) sur leurs droits et leurs obligations dans leurs clubs.**

Il vise également à les responsabiliser et à leur offrir les moyens d'assumer leurs responsabilités en toute sécurité.

## I) LES BENEVOLES ET LA FISCALITE

### Principe général

Tous les clubs sportifs, sans exception, font appel à des bénévoles pour organiser leurs manifestations, encadrer leurs équipes, entretenir leurs installations, etc.

Ces bénévoles sont inévitablement amenés à exposer des frais dans le cadre de leurs activités de bénévolat, tels que des déplacements, des frais de repas et de rafraîchissements, de téléphone, de correspondance, de documentation, de petit matériel, etc.

### **Quel est le traitement fiscal qui est réservé aux indemnités versées par les clubs en remboursement (partiel ou total) des frais ainsi supportés par les bénévoles?**

Selon la législation fiscale traditionnelle, **des sommes ne sont assujetties aux contributions directes que si elles constituent des revenus imposables visés par le Code des impôts sur les revenus.**

Cela signifie qu'une indemnité encaissée dans le cadre d'une activité ne peut être imposée que si elle répond à la définition légale « du revenu professionnel ».

Or en vertu de l'article 31 du Code des Impôts sur les revenus, « Les rémunérations des travailleurs sont toutes rétributions qui constituent, pour le travailleur, le produit du travail au service d'un employeur. Elles comprennent notamment les traitements (...) et autres allocations même accidentelles, obtenues en raison ou à l'occasion de l'exercice de l'activité professionnelle à un titre quelconque, sauf en remboursement de dépenses propres à l'employeur (...) ».

En conséquence, **la personne qui recueille exclusivement des allocations ou indemnités en remboursement de « dépenses propres à l'employeur » ne touche ainsi, de fait, aucune rémunération, c'est-à-dire aucun revenu professionnel imposable.**

Par contre, si l'indemnité perçue dépasse le montant du remboursement des dépenses propres à l'employeur, la totalité des sommes perçues sera considérée comme rémunérations et donc taxables.

Remarque: en matière de contributions directes (et en matière d'allocations de chômage) , l'ASBL est donc considérée comme « l'employeur » des bénévoles, aussi surprenant que cela puisse paraître.

## **Cas particulier : Le régime fiscal des « indemnités pour activités de bénévolat »**

Pour préciser la règle fiscale de base, vue dans l'introduction, le législateur a depuis peu prévu **un régime fiscal particulier pour « les indemnités perçues dans le cadre d'activités de bénévolat »**. (circulaire du 05/03/1999)

Ce régime fiscal particulier s'applique, si les conditions suivantes sont réunies :

- la personne doit exercer, sans aucune rémunération, des activités de manière tout à fait désintéressée, dans le cadre d'une structure organisée ou réglementée (par ex. un club sportif);
- l'activité doit être occasionnelle et « être exercée dans le cadre d'activités sociales, culturelles ou sportives du club, de la fédération, de l'association, de l'institution ou de l'autorité publique »;
- l'activité désintéressée doit être directement exercée pour l'ASBL et le bénévole ne peut avoir ailleurs une quelconque relation professionnelle avec celle-ci.

Il prévoit que : **les indemnités qui sont allouées, dans certaines conditions, à titre de remboursement forfaitaire de frais par des clubs, des associations ou des fédérations, à leurs bénévoles non rémunérés, couvrent des frais réels et ne sont pas imposables lorsqu'elles ne dépassent pas, par bénéficiaire, 24,79 EUR (1 000 BEF) par jour et 991,57 EUR (40 000 BEF) par an.**

Cela signifie pratiquement qu'un bénévole peut être remboursé par son club de ses frais jusqu'à concurrence de 24,79 EUR par jour et 991,57 EUR par an, sans devoir fournir aucune pièce justificative.

Si par contre, le bénévole perçoit des indemnités supérieures à un de ces deux montants, deux cas de figure sont possibles :

- 1) soit le club peut produire la double preuve que ces indemnités sont :
  - a) **intégralement destinées à couvrir des frais qui lui sont propres et**
  - b) **qu'elles ont effectivement été intégralement consacrées à de tels frais ;**

Dans ce cas, ces indemnités seront exonérées d'impôts à titre de remboursement de dépenses propres au club.

- 2) soit le club ne peut apporter cette double preuve ;

Dans ce cas, tous les revenus perçus par le bénévole pour ces activités seront considérés comme rémunérations et donc imposables.

Remarques:

- a) **Lorsque les indemnités attribuées ne dépassent pas les limites fixées ou bien que la double preuve précitée est apportée, ces indemnités ne doivent pas figurer sur une fiche 281 ni sur un relevé récapitulatif 325 correspondant**, vu qu'elles ne sont pas censées tomber dans le champ d'application de l'impôt sur les revenus.

Cependant, dans tous les cas, l'inspecteur du service de taxation dont dépend le club, peut exiger la production annuelle de la liste nominative mentionnant les sommes allouées par bénéficiaire.

- b) La circulaire indique que l'association (= le club) ne peut accorder au maximum qu'une indemnité de 24.79 Euros par jour et 991.57 Euros par an, à chaque bénévole, pour que cette indemnité ne soit pas imposable à charge de ce dernier. Par contre, elle n'indique pas qu'il est interdit au bénévole d'aider plusieurs associations durant une même année et de recevoir de chacune d'elle l'indemnité maximale pour remboursement de frais, ce qui amènerait le bénévole à recueillir ainsi annuellement plus de 991.57 Euros d'indemnités...

En résumé, dans la pratique, deux cas peuvent donc se présenter :

- 1) Soit le club choisit de rembourser ses bénévoles selon le système dit « de REMBOURSEMENT FORFAITAIRE » : il verse alors à ses bénévoles une indemnité qui ne dépasse pas 24.79 Euros (1 000 BEF) par jour et de 991.57 Euros (40 000 BEF) par an.**

L'indemnité sera alors présumée correspondre intégralement au remboursement de dépenses propres au club / employeur et elle ne sera alors pas taxable (application de *l'article 31, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, in fine, C.I.R. 1992*) et tombera hors du champ d'application de l'impôt sur le revenu puisque l'activité de bénévolat n'est alors censée générer aucun revenu professionnel.

En conséquence, le club ne devra établir au nom de ses bénévoles aucune fiche 281 ou 325 prévue par *l'article 57 du C.I.R. 1992*.

- 2) Soit le club choisit de rembourser ses bénévoles selon le système dit « des PIECES JUSTIFICATIVES » : il peut alors verser à ses bénévoles une indemnité qui dépasse 24.79 Euros par jour ou 991.57 Euros par an ; aucune limite n'est applicable.**

Le club devra prouver que cette somme est intégralement destinée à couvrir des frais qui lui sont propres et qu'elle a effectivement été intégralement consacrée à de tels frais.

Si le club ne peut apporter la double preuve précitée, il devra établir des fiches 281 et 325, et l'intégralité des sommes perçues sera considérée comme de la rémunération et sera taxée dans le chef du bénévole et du club (*article 31, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, initio, C.I.R. 1992*).

## II) Les bénévoles et la sécurité sociale

### 1) LES AUTORISATIONS PREALABLES

Même si l'activité de bénévolat relève de la vie privée des individus, il est parfois obligatoire d'obtenir des autorisations avant de s'engager comme bénévole.

Celles-ci varient selon le statut des bénévoles :

#### **A. POUR UN SALARIE**

D'un point de vue légal, **rien n'oblige un travailleur (salarié, fonctionnaire) à signaler à son employeur qu'il effectue des prestations bénévoles pour un club sportif ou une association.** Pareille activité ressort en effet de la vie privée des citoyens.

En pratique, il est parfois conseillé d'avertir son employeur de ses activités accessoires.

D'un point de vue fiscal, voir ce qui a été dit ci-avant.

#### **B. POUR UN PENSIONNE**

Avant de s'engager comme bénévole, un **pensionné doit faire la déclaration préalable de son activité de bénévole à l'Office National des Pensions.**

Au niveau fiscal, l'action de bénévolat effectuée par un pensionné dans le cadre de manifestations sportives n'est pas une activité professionnelle. Dès lors, les indemnités perçues dans le cadre de cette activité de bénévole ne sont pas un revenu professionnel.

Pour toute information complémentaire: contacter l'Office National des Pensions (Tél : 02/529.30.01.)

#### **C. POUR UN CHÔMEUR**

Comme le pensionné, **le chômeur doit faire la déclaration préalable de son intention de prêter comme bénévole (au moyen d'un formulaire C 45 B) et obtenir l'accord du directeur de son bureau de chômage.**

En règle générale, cette autorisation est accordée au chômeur qui souhaite s'engager bénévolement dans un club sportif. Elle pourrait être refusée si l'activité du chômeur « vu sa nature, son volume et sa fréquence ou vu le cadre dans lequel elle est exercée, ne présente pas ou ne présente plus les caractéristiques d'une activité qui dans la vie associative est effectuée habituellement par des bénévoles ».

Cette autorisation est accordée pour un an. Elle doit donc être renouvelée chaque année.

Au regard de la fiscalité, le chômeur doit être prudent : aux termes des articles 44 et suivants de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, un chômeur, pour pouvoir bénéficier d'allocations de chômage, doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

En matière de bénévolat, les indemnités ne sont pas prises en considération si les trois conditions suivantes sont remplies simultanément :

- les indemnités sont accordées dans le cadre d'une activité de bénévolat ;
- elles couvrent les frais exposés par le chômeur dans le cadre de cette activité;
- le chômeur doit faire la déclaration préalable de son intention de prester comme bénévole et avoir reçu l'accord du directeur de son bureau de chômage.

#### **D. POUR LE BENEFICIAIRE D'ALLOCATIONS**

Les activités de bénévole sportif ne sont pas considérées comme une activité lucrative. Tant que les indemnités perçues ont le caractère de remboursement de frais, elles n'ont aucune incidence sur le montant des allocations familiales.

De même, elles peuvent être cumulées avec les indemnités d'accident du travail ou de maladie professionnelle mais il est toujours conseillé dans ces cas, de demander l'avis du médecin-conseil.

#### **E. POUR UNE PERSONNE BENEFICIAIRE DES ALLOCATIONS DU CPAS**

Pour l'octroi du minimum de moyens d'existence, il est en principe tenu compte de tous les revenus, indépendamment de leur nature ou origine.

Aussi, celui qui en bénéficie, doit informer son centre public d'aide sociale de son intention d'exercer une activité de bénévole sportif.

Pour toute information sur cette matière:

### **SERVICES CENTRAUX DE L'ADMINISTRATION FISCALE**

Boulevard du Jardin Botanique 50 boîte 61 à 1010 BRUXELLES.

**Contacts:**

Alain KNEIPE 02/210.23.58 ou Marc BILLA 02/210.23.61

URL: <http://www.fgov.be>

## **2) LES COTISATIONS SOCIALES**

### **Principe général**

Selon le droit du travail, **une personne qui travaille doit non seulement payer des impôts affectant sa rémunération mais également des cotisations de sécurité sociale**, appelées communément 'charges sociales'.

Dans le cas d'un salarié, celles-ci sont en partie payées par le travailleur (cotisation du travailleur) et par l'employeur (cotisation patronale), même si en pratique c'est l'employeur qui verse, tant la cotisation du travailleur que sa cotisation patronale, à l'Office National de Sécurité Sociale.

Dans le cas d'un travailleur indépendant, il verse lui-même les cotisations sociales à l'INAMI.

### **Le bénévole est-il lui aussi tenu à ces obligations en matière de sécurité sociale?**

**En principe, le travailleur bénévole n'est pas concerné par ces obligations de sécurité sociale: il preste de manière tout à fait désintéressée, sans percevoir aucune rémunération et sans avoir signé de contrat de travail.**

### **Quid si le bénévole reçoit des remboursements de frais ?**

Comme il l'a été expliqué au *Chapitre I Les bénévoles et la fiscalité*, il n'est pas interdit au bénévole de percevoir le remboursement des frais encourus dans le cadre de son activité de bénévole.

En vertu d'un arrêté royal du 19 novembre 2001, **le principe du régime fiscal spécifique aux indemnités pour activités de bénévolat a été étendu à la sécurité sociale.**

En conséquence : **aucune cotisation de sécurité sociale n'est due sur les indemnités perçues en tant que bénévole qui ne dépassent pas 24.79 Euros par jour et 991.57 Euros par an.**

Par contre, **dès que les indemnités dépassent un de ces plafonds, « le bénévole » sera assujetti au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés et ses cotisations sociales devront être acquittées.**

Attention : ce régime s'applique « aux bénévoles » c-à-d aux personnes qui, pour le compte d'un club, exercent des activités dans l'intérêt d'autrui et de la collectivité et perçoivent pour celles-ci des indemnités. En aucun cas, ces personnes ne peuvent avoir une quelconque relation professionnelle avec le club pour lequel elles oeuvrent.

Et en plus, dans un avenir plus ou moins proche, il faudra prouver son statut de bénévole au moyen d'une « carte de bénévole ». On attend un arrêté ministériel qui déterminera le modèle de cette carte, les mentions qui doivent y figurer ainsi que ses modalités d'émission, de restitution, de tenue et de conservation.



## **Cas particulier: Le remboursement de frais qui excède les limites légales**

*Le chapitre I Les bénévoles et la fiscalité* a clairement montré les deux systèmes acceptables de remboursement de frais: le remboursement sur une base forfaitaire ou le remboursement sur la base de pièces justificatives.

Un problème se pose lorsque le bénévole a choisi le système de remboursement forfaitaire mais reçoit des indemnités d'un montant supérieur à 24.79 Euros (1 000 Bcf) par prestation.

En principe, dans un tel cas, le travailleur doit être considéré comme "rémunéré" pour ses prestations et, tant lui que son club, doivent s'acquitter de leurs obligations sociales.

**Il existe cependant une exception en matière sportive. Il est possible d'être exonéré du paiement de toutes les cotisations sociales si:**

- le bénévole n'accomplit ses prestations auprès d'un ou de plusieurs employeurs que **pendant 25 jours de travail au maximum dans le courant d'une année civile;**
- le bénévole ne travaille que les jours de manifestations sportives dans l'association;
- le club le signale avant toute occupation au service d'Inspection du Ministère des Affaires sociales et tient un registre particulier des personnes du club occasionnellement occupées;

**Attention:** pour la sécurité sociale, les jours de travail sont les jours où un travail est effectivement accompli; en d'autres termes, dès qu'on travaille ne fût-ce qu'une heure, un jour de travail est porté en compte.

Vous pouvez obtenir des informations complémentaires à:

**DIRECTION INFORMATION DE L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE**

**URL:** <http://www.socialsecurity.fgov.be>

# TABLE DES MATIERES

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>2</b>
<b>I) LES BENEVOLES ET LA FISCALITE.....</b>	<b>3</b>
<b>II) LES BENEVOLES ET LA SECURITE SOCIALE .....</b>	<b>6</b>
1) LES AUTORISATIONS PREALABLES .....	6
2) LES COTISATIONS SOCIALES .....	8